



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 15 - MARS 2023 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 14 mars 2023

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **2 jours** pour le match n° 1 et de **7 jours** pour les matchs n° 2,3,4,5 et 6 à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **N° 1 - MATCH n° 25728885 : EU FC 1 / AJ CAULLE BOSC HARD 1 - Coupe Seniors Féminine à 8 - 12 mars 2023 à 14 H30**

La rencontre a été arrêtée à la 48ème minute de jeu. Le score était de 5 à 1 en faveur de EU FC 1 :

- considérant qu'à la 48ème minute de jeu suite aux blessures des joueuses n°5 et n°7 de l'équipe AJ CAULLE BOSC HARD 1, ladite équipe n'était plus en mesure de présenter le nombre de joueuses requis par les lois du jeu pour continuer le match,
- considérant qu'elle n'était donc plus en conformité, l'arbitre a décidé de mettre définitivement fin à la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors féminine et à la Commission de discipline pour suites à donner.

#### **N° 2 - MATCH n° 25701774 : CO CLEON 2 / GRAND QUEVILLY FC 2 - U 13 -Départemental 2 - Poule C - 04 mars 2023 à 14 H 00.**

La rencontre a été arrêtée à la 62ème minute, le score était de 2 à 1 en faveur du CO CLEON 2 :

- considérant qu'à la 62ème minute de jeu une altercation est intervenue entre deux joueurs l'un du CO CLEON 2 et l'autre du GRAND QUEVILLY FC 2,
- considérant que l'éducateur du GRAND QUEVILLY FC 2 a demandé à ses joueurs de quitter le terrain et de regagner les vestiaires,



– considérant que l'arbitre constatant que ladite équipe avait abandonné le terrain, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

**N° 3 - MATCH n° 25663175 : SAINT-AUBIN FC 21 / ASPTT ROUEN 21 - U 18 - Départemental 2 - Poule C - 04 mars 2023 à 16 H 00**

La rencontre a été arrêtée à la 72ème minute de jeu. Le score était de 2 à 0 en faveur de SAINT-AUBIN FC 21 :

– considérant qu'à la 72ème minute de jeu, une altercation est intervenue entre le délégué de la rencontre licencié au club de SAINT-AUBIN FC 21 et l'arbitre officiel du match. Ce dernier a pris la décision d'arrêter définitivement le match,

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre, la Commission dit que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour que la rencontre aille à son terme. Il aurait dû reprendre le match.

La commission dit qu'il n'a pas fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

**N° 4 - MATCH n° 25663115 : S DE GRAND QUEVILLY 21 / GRPT DE ST-MAURICE 21 - U 18 - Départemental 1 - Poule B - 04 mars 2023 à 15 H 30**

La rencontre a été arrêtée à la 90ème minute de jeu. Le score était de 1 à 4 en faveur du GRPT DE ST-MAURICE 21 :

– considérant qu'à la 90ème minute de jeu, une altercation est intervenue entre le joueur n° 11 du S DE GRAND QUEVILLY 21 et un supporter du GRPT DE ST-MAURICE 21. Plusieurs supporters ont pénétré sur le terrain et ont eu une altercation avec les joueurs

– considérant que l'arbitre, jugeant que la sécurité des joueurs n'était plus assurée, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

**N° 5 - MATCH n° 25662416 : SAINT-ROMAIN AC 21 / RC HAVRAIS 21 - U 18 - Départemental 1 - Poule C - 04 mars 2023 à 15 H 30**

La rencontre a été arrêtée à la 86ème minute de jeu. Le score était de 0 à 1 en faveur du RC HAVRAIS 21 :

– considérant qu'à la 86ème minute de jeu un supporter du RC HAVRAIS 21 est rentré sur le terrain et a frappé le joueur n° 2 du club de SAINT-ROMAIN AC 21. D'autres supporters sont ensuite rentrés sur le terrain et une échauffourée s'en est suivie,

– considérant que l'arbitre, jugeant que la sécurité des joueurs ne pouvait plus être assurée, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.



La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

**N° 6 - MATCH n° 24930787 : US NORMANVILLAISE 1 / ES YPREVILLAISE 1 - Seniors matin - Division 3 - Poule D - 05 mars 2023 à 10 H 00**

La rencontre a été arrêtée à la 60ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1 :

- considérant qu'à la 60ème minute de jeu, suite au coup porté par le joueur n° 5 du club de US NORMANVILLAISE 1 sur le joueur n°11 du club ES YPREVILLAISE 1, l'équipe de ES YPREVILLAISE 1 a quitté le terrain et regagné les vestiaires,
- considérant qu'au moment de la reprise du jeu et constatant que l'équipe de l'ES YPREVILLAISE 1 avait abandonné le terrain, l'arbitre a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN